



Addenda au REER immobilisé fédéral (RPAC)

ADDENDA

OBJET : Addenda au REER immobilisé fédéral (RPAC)

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent supplément relatif à l'immobilisation, qui fait partie de la demande générale et déclaration de fiducie de Placements Mackenzie. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre compte d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé).

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toutes questions concernant le présent supplément relatif à l'immobilisation, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre Service à la clientèle, au 1 800 387-0615.

Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans vos plans d'investissement à long terme.

Sincères salutations,

PLACEMENTS MACKENZIE

Définitions

1. Par la Demande Générale, on entend la demande ainsi que la Déclaration de fiducie – Régime d'épargne-retraite de Mackenzie ou la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie, selon le cas, contenue dans la Demande Générale.
2. Le présent addenda fait partie intégrante de la Demande Générale comprise dans la brochure Conventions de compte et déclarations. Les dispositions du présent addenda ont priorité sur toute disposition contraire de la Demande Générale, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Par « loi sur les pensions » et « loi sur les pensions applicable », on entend la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada) (la « Loi sur les RPAC ») et son Règlement (le « Règlement sur les RPAC »).
4. Par « REER immobilisé fédéral », on désigne un régime d'épargne-retraite immobilisé qui est régi par la loi sur les pensions, ci-après appelé dans le présent addenda un « REER immobilisé ».
5. Le « demandeur » dans le cadre du régime d'épargne-retraite transfère par les présentes les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le « fiduciaire »), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
6. Dans le présent addenda, les termes suivants ont le même sens que dans la loi sur les pensions applicable :
 - a. « conjoint de fait »;
 - b. « participant ancien »;
 - c. « fonds de revenu viager » (« FRV »);
 - d. « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé » (« REER immobilisé »);
 - e. « participant »;
 - f. « prestation de pension »;
 - g. « droit à pension »;
 - h. « régime de pension »;
 - i. « régime de pension agréé collectif » (« RPAC »);
 - j. « fonds de revenu viager restreint » (« FRVR »);
 - k. « régime d'épargne immobilisé restreint » (« REIR »);
 - l. « époux »;
 - m. « survivant ».
7. Nonobstant toute indication contraire dans le présent addenda, les termes « époux », « conjoint de fait » et « survivant » ne désignent que les personnes qui correspondent à la définition d'époux et de conjoint de fait de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
8. Les « dispositions sur les difficultés financières » se trouvent aux alinéas 38(1)e), 39(1)f), 40(1)k), et 41(1)k) du Règlement sur les RPAC, et incluent tout retrait fait en vertu de l'article 20 du présent addenda.
9. Le « montant maximal en raison de difficultés financières » est le moindre de :
 - a. la somme calculée selon la formule suivante : $M + N$, où :
 - i. « M » représente le total des dépenses que le demandeur prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,
 - ii. « N »
 1. zéro ou, s'il est plus élevé,
 2. le résultat de la formule suivante : $P - Q$, où :
 - a. « P » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
 - b. « Q » représente les deux tiers du revenu total que le demandeur prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu sans tenir compte des retraits d'un REER immobilisé, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR faits au cours de cette année en vertu des dispositions sur les difficultés financières, et
 - b. 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, moins les retraits d'un REER immobilisé, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR faits au cours de cette année en vertu des dispositions sur les difficultés financières.

Établissement d'un REER immobilisé

10. Toutes les cotisations et tous les revenus de placement détenus dans le REER immobilisé sont assujettis aux restrictions comprises dans le présent addenda ainsi que dans la loi sur les pensions applicable.
11. En plus d'être régis par les dispositions de l'article 12 du présent addenda, les placements du REER immobilisé sont régis par les dispositions en matière de placement du REER.
12. Sous réserve du paragraphe 53(3) de la Loi sur les RPAC, les fonds du REER immobilisé ne peuvent pas être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à céder ces fonds, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

Valeur de l'actif

13. Pour de plus amples renseignements concernant la valeur de l'actif dans le REER immobilisé, le demandeur est prié de consulter le prospectus simplifié et la notice annuelle des fonds dans lesquels l'actif de son REER immobilisé est investi.

Transfert d'éléments d'actif à partir du REER immobilisé

14. Sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu, les fonds d'un REER immobilisé ne peuvent être que transférés ou utilisés de l'une des façons suivantes :
 - a. transférés à un autre REER immobilisé assujetti à la même loi sur les pensions applicable
 - b. transférés à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,

- c. transférés à un RPAC, si l'actif du REER immobilisé provient directement ou indirectement d'un RPAC;
- d. utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- e. transférés à un FRV assujetti à la même loi sur les pensions applicable, ou
- f. transférés à un FRVR assujetti à la même loi sur les pensions applicable, à condition que le transfert n'ait pas lieu avant l'année civile au cours de laquelle le demandeur aura 55 ans ou tout autre âge requis en vertu de l'alinéa 40(1)) du Règlement sur les RPAC.

Conversion en une prestation viagère

15. Aux fins de l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée mentionnée à l'article 14 du présent addenda,
- a. lorsqu'un droit à pension transféré au REER immobilisé ne variait pas selon le sexe du participant du régime, une prestation viagère immédiate ou différée achetée avec les fonds du REER immobilisé ne doit pas varier selon le sexe; et
 - b. une prestation de pension transférée dans un REER immobilisé sera réputée avoir été établie sans distinction quant au sexe du bénéficiaire, à moins que le demandeur ne fournisse au fiduciaire de l'information contraire à cet effet.

Retraits du REER immobilisé – Espérance de vie réduite

16. Les fonds du REER immobilisé peuvent être versés au demandeur en une somme forfaitaire si un médecin certifie que l'espérance de vie du demandeur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique, et que le demandeur peut fournir la preuve de cette certification au fiduciaire.

Retraits du REER immobilisé – Petits comptes

17. Pendant l'année civile au cours de laquelle le demandeur atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds peuvent lui être versés en une somme forfaitaire si les conditions ci-après sont réunies :
- a. le demandeur certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV, REIR et FRVR établis en raison d'un transfert d'un autre RPAC en vertu des articles 50, 53 ou 54 de la Loi sur les RPAC, ou d'un transfert autorisé par le Règlement sur les RPAC, est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et
 - b. lorsque l'actif du FRV provient directement ou indirectement d'un RPAC, le demandeur remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe du Règlement sur les RPAC.

Retraits du REER immobilisé – Difficultés financières

18. Le demandeur peut retirer de son régime un montant n'excédant pas le « montant maximal en raison de difficultés financières » si :
- a. le demandeur certifie qu'il n'a fait aucun retrait d'un REER immobilisé, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR pendant l'année civile en vertu des dispositions sur les difficultés financières, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
 - b. dans le cas où la valeur de l'élément M contenu dans la définition du montant maximal en raison de difficultés financières est supérieure à zéro :
 - i. le demandeur certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des retraits d'un REER immobilisé, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR faits au cours de cette année en vertu des dispositions sur les difficultés financières, et
 - ii. un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire, et
 - c. lorsque l'actif du REER immobilisé provient directement ou indirectement d'un RPAC, le demandeur remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe du Règlement sur les RPAC.

Retraits du REER immobilisé – Non-résident

19. Le titulaire du REER immobilisé qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années peut retirer tout montant de ce régime.

Retraits du REER immobilisé – Rupture de mariage

20. En vertu de l'article 53 de la Loi sur les RPAC, le demandeur peut céder la totalité ou une partie de son REER immobilisé à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ex-conjoint de fait, cette cession prenant effet à la date du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas.

Décès du demandeur - Prestations de survivant

21. Après le décès du demandeur et après la réception par le fiduciaire de tout document qui peut raisonnablement être demandé, les fonds du REER immobilisé sont versés comme suit :
- a. au survivant du demandeur :
 - i. soit par leur transfert à un autre REER immobilisé assujetti à la même loi sur les pensions applicable,
 - ii. soit par leur transfert à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,
 - iii. soit par leur transfert à un RPAC, si l'actif du REER immobilisé provient directement ou indirectement d'un RPAC,
 - iv. soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
 - v. soit par leur transfert à un FRV ou à un FRVR assujetti à la même loi sur les pensions applicable;
 - b. si le demandeur a désigné un bénéficiaire et qu'il n'y a aucun survivant, l'actif du REER immobilisé est transféré au bénéficiaire désigné par le demandeur; ou
 - c. si le demandeur n'a pas désigné de bénéficiaire et qu'il n'y a aucun survivant, l'actif du REER immobilisé est transféré à la succession du demandeur.

Modification de l'addenda

22. Le présent addenda est assujetti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction.

Autre

23. Seules les sommes immobilisées en vertu de la loi sur les pensions applicable seront transférées ou détenues dans le REER immobilisé.